MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 CHAPONNAY (RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10 Fax . 04.78.96.08.51

Nombre de c	onseillers	
En exercice	27	
Présents	25	
Votants	27	

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09-12-2021 - Convocation du 02-12-2021 Compte rendu affiché le : 15-12-2021

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

PRESENTS: Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS. Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ

ABSENTS REPRESENTES : Laurent PETIT à Carine SABELLICO, Valérie NARDONE ALLAGNAT à Muriel LAURIER

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à respecter une minute de silence en hommage à Madame Marguerite MICHALLON, ancienne conseillère municipale.

Puis, conformément à article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil procède à la désignation d'un ou d'une secrétaire de séance.

Candidature proposée :

Liste Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Liste Chaponnay Durable et Citoyen: aucun candidat proposé

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire énonce les pouvoirs :

Monsieur Laurent PETIT donne pouvoir à Madame Carine SABELLICO

Madame Valérie NARDONE-ALLAGNAT donne pouvoir à Madame Muriel LAURIER

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2021 est soumis au vote. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°2021-082: BUDGET PRINCIPAL 2021 - DECISION MODIFICATIVE N° 3

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du 25 mars 2021 approuvant le budget principal pour l'exercice 2021;

Considérant qu'il convient :

- d'effectuer, en fin d'exercice budgétaire, des ajustements de crédits de fonctionnement et d'investissement comme précisé dans le tableau ci-joint,
- d'ouvrir des nouveaux crédits pour couvrir notamment les dépenses suivantes :
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (montants TTC) :
- * CHAPITRE 21
- compte 2128 : branchement compteur d'eau au skatepark (3 758.65 €)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

- compte 21318 :

- * réfection partielle de la façade du centre de loisirs l'Orée des champs (10 680.00 €)
- * complément système anti intrusion du centre de loisirs l'Orée des champs (782.40 €)
- * cylindres électroniques pour accès au centre de loisirs l'Orée des champs (4 481.78 €)

- compte 2135 :

* remplacement d'un chauffe-eau au café de la mairie (1 976.04 €)

* remise en conformité des installations électriques au café de la mairie (6 269.76 €)

- compte 2188 :

* acquisition d'un cinémomètre laser (5 181.60 €)

- * remplacement d'une antenne pour la vidéoprotection (3 180.00 €)
- * remplacement de matériels au café de la mairie (7 884.00 €)

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE d'approuver la Décision Modificative n° 3 du budget principal 2021 de la Commune telle qu'annexée à la présente délibération

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-083 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CHAPONNAY CONTRE LE CANCER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7;

Vu le budget primitif de l'exercice 2021;

Vu le courrier de demande de subvention en date du 27 septembre 2021, présentée par l'association Chaponnay Contre le Cancer:

Considérant

- le projet de l'association d'organiser début 2022, une journée sabodet ainsi qu'une tombola, évènement qui constitue des prestations importantes pour la récolte des fonds au profit du Centre Léon Bérard,

Considérant le souhait de la municipalité de participer à l'organisation de cette manifestation par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 euros,

Le bureau municipal consulté

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE

- d'attribuer à l'association Chaponnay Contre le Cancer, une subvention de fonctionnement exceptionnelle, de 900 €,

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes.

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-084: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CLUB CHAPONNAY GYM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7;

Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;

Vu le courrier de demande de subvention en date du 2 novembre 2021, présentée par le Club Chaponnay Gym;

Vu le rapport exposant ce qui suit :

« Le club Chaponnay Gym organise une nouvelle fois la compétition du Critérium Départemental UFOLEP de Gymnastique artistique Féminine de la filière Nationale le week-end du 29 et 30 janvier 2022.

Cette manifestation se déroulera dans le gymnase Lino Ventura et rassemblera plus de 600 gymnastes de plus de 10 ans pour une soixantaine d'équipes. Le club Chaponnay Gym devrait présenter au moins 10 équipes, soit une majorité des gymnastes du secteur compétition.

Le Club a besoin de louer un plateau de compétition complet de matériel comprenant praticable, jeux de poutres, barres asymétriques, tables de saut et l'ensemble des tapis de réception. Des vigiles seront également nécessaires pour assurer le contrôle des pass sanitaires.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les recettes liées à la buvette seront sans doute moindres en raison du contexte sanitaire.

Afin de l'aider dans la réalisation de cette manifestation, le club sollicite la municipalité pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle. »

Considérant le souhait de la municipalité de participer à l'organisation de cette manifestation par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800 euros,

Le bureau municipal informé,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'attribuer au club Chaponnay Gym, une subvention de fonctionnement exceptionnelle, de 1 800 €,

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes.

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-085 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION D N°486 ET N°487, SISES CHEMIN DE MISSY, - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Monsieur Nicolas VARIGNY informe le Conseil Municipal de la proposition faite par Madame DISSOIRE Simone de céder à la commune de Chaponnay deux parcelles sises, chemin de Missy, cadastrées section D n°486 d'une surface cadastrale de 3 805 m² (nature : pré) et section D n°487, d'une surface cadastrale de 1 675 m² (nature : taillis) soit une surface totale de 5 480 m². Le bien est libre de location.

Par courrier daté du 24 novembre 2021, Madame DISSOIRE Simone a accepté de céder ce terrain à la commune au prix proposé de 0,80 € le m² soit 4 384 €.

Les frais notariés seront à la charge de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section D n°486 et n°487, sises chemin de Missy, d'une surface cadastrale totale de 5 480 m², aux conditions ci-dessus énoncées,
- AUTORISE Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

DELIBERATION N°2021-086 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION B N°1373, D'UNE CONTENANCE DE 47 M², SISE ALLEE JULES VERNE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

La commune de Chaponnay s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée section B n°1373, d'une contenance de 47 m², sise allée Jules Verne, appartenant à Mme KHOKHLOFF Anne épouse SALINESI.

Cette parcelle est un espace vert situé en bordure de la voirie communale. Cette acquisition est consentie par la propriétaire du terrain à titre gratuit.

Elle est dispensée de la consultation du Domaine, le seuil de consultation obligatoire (acquisitions amiables à partir 180 000 €), n'étant pas atteint.

Les frais d'acte seront pris en charge par la commune de Chaponnay.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les éléments ci-avant exposés,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'acquisition d'une emprise foncière d'une contenance de 47 m², cadastrée section B n°1373 appartenant à Mme KHOKHLOFF Anne épouse SALINESI, à titre gratuit,- DIT que les frais et accessoires seront à la charge de la commune,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- AUTORISE Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération. *******

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux

mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2021-087 : SUBVENTION A ALLIADE HABITAT POUR 2 PLAI AU SEIN DU PROGRAMME IMMOBILIER SITUE LIEUDIT « BEAUREGARD » ET « CLOS DE L'EGLISE » A CHAPONNAY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00003 du 1 juin 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon;

Vu la délibération n° 2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat et son règlement d'intervention communautaire ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a acquis en l'état futur d'achèvement (VEFA) 82 logements locatifs sociaux dont 80 PLS destinés à des séniors et 2 PLAI au sein du programme immobilier situé lieudit « Beauregard » et « Clos de l'Eglise » sur la commune de Chaponnay ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a fait une demande de subvention de 4 000.00 € à la CCPO pour l'acquisition des deux logements financés en PLAI;

Considérant que l'aide consentie par la CCPO est une aide pour l'équilibre de l'opération à raison de 2 000.00 € par logement PLAI à condition que la commune de situation abonde à minima le même montant par logement ;

Considérant qu'ALLIADE HABITAT a également fait une demande de subvention à la commune de Chaponnay en vue de l'obtention d'une aide d'un montant de 2 000.00 € par logement PLAI, soit 4 000.00 €;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie de la CCPO:

Considérant que la réalisation de cette opération, d'un montant total de 13 152 797.51 € nécessite pour la société ALLIADE HABITAT l'octroi d'aides financières multiples telles que définies dans le plan de financement ci-dessous :

1 % ALS logements ordinaires	8 000.00 €	
Subvention CCPO PLAI	4 000.00 €	
Subvention Commune PLAI	4 000.00 €	
Subvention Etat zone B1	16 000.00 €	
Total subvention	32 000.00 €	
Emprunts	12 993 263.00 €	
Fonds propres	127 534.51 €	
Total général	13 152 797.51 €	

Considérant qu'il convient d'établir une convention tripartite entre la CCPO, la Commune de Chaponnay et la société ALLIADE HABITAT afin de définir les droits et obligations des trois parties dans le cadre de cette opération ;

Considérant que les modalités de versement de l'aide communautaire et de la Commune concernant les logements PLAI sont définies à l'article 4 de la convention susvisée, à savoir :

- la subvention de la Commune de Chaponnay pour les logements financés en PLAI sera versées au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat de démarrage des travaux ;
- la subvention de la CCPO sera versée lorsque le certificat d'achèvement des travaux aura été transmis au Président de la CCPO. L'opération devra être achevée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'ouverture du chantier ; Considérant que la présente subvention est conditionnée à :
- La transmission de la notification de la décision de financement de l'Etat ;
- L'accord de la CCPO pour l'attribution d'une aide de 2 000.00 € / logement PLAI.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- DECIDE d'octroyer à la société ALLIADE HABITAT une aide pour l'équilibre de l'opération du programme immobilier situé lieudit « Beauregard » et « Clos de l'Eglise » à hauteur de 4 000.00 € sous condition de :
- La transmission de la notification de la décision de financement de l'Etat ;
- L'accord de la CCPO pour l'attribution d'une aide de 2 000.00 € /logement PLAI
- DECIDE d'approuver la convention à intervenir entre la CCPO, la Commune de Chaponnay et la société ALLIADE HABITAT pour l'attribution de la subvention concernant 2 logements sociaux financés en PLAI pour le programme immobilier sis lieudit « Beauregard » et « Clos de l'Eglise », sur la commune de Chaponnay, annexée au présent rapport:
- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent;

DIT que les crédits sont prévus au budget principal 2021, au chapitre 65.

VOTE A L'UNANIMITE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes ;

date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa reception en Pretecture du Rubile;
 date de sa publication et/ou de sa notification.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir ;
 soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2021-088: PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT CONSENTIE A LA SAFER - PARCELLES SISES LIEUDIT EN SERVAT A CHAPONNAY

La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a comme missions, l'aménagement du territoire en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement.

Les parcelles cadastrées section A n° 227 et 232, d'une superficie totale de 27 a 30 ca, sises lieudit En Servat à Chaponnay sont situées dans un territoire sur lequel intervient la Safer en vue de son aménagement durable. L'action de la Safer vise à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales conçues dans leur multifonctionnalité.

Suite à la sollicitation de la commune de Chaponnay, la SAFER a exercé son droit de préemption sur la vente de Madame JOURDAN Jacqueline, le projet de la commune ayant trouvé écho auprès de la SAFER, intéressée par l'affectation future des biens susvisés.

La commune de Chaponnay se comportera en bailleur au profit d'un ou plusieurs exploitants agricoles agréés par la SAFER. Cette action est menée dans le cadre de sa politique foncière de protection et de mise en valeur des terres agricoles. Les conditions d'achat sont les suivantes :

- Prix de vente : 3 900,00 € TTC. Ce prix est calculé pour un règlement intervenant au plus tard le 30/06/2022.
- Frais d'actes notariés à la charge de la commune.
- La commune s'engage à la mise en place d'un partenariat de suivi de son projet avec la Safer pendant une période de 15 ans et à accepter le cahier des charges détaillé dans la promesse unilatérale de vente, ci-annexée. Elle s'engage, notamment, à maintenir la destination agricole du bien et à en garantir la pérennité pendant une durée de 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; et à louer l'ensemble du bien acquis par bail rural ou par convention visée à l'article L 411-32 du Code rural.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER pour les parcelles cadastrées section A n° 227 et 232, d'une superficie totale de 27 a 30 ca, sises lieudit En Servat à Chaponnay,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégataire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer la promesse unilatérale d'achat et tout acte authentique et documents relatifs au dossier afférent.

DELIBERATION N°2021-089: INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE SAINT BARTHELEMY - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987, 29 juillet 2011 et 7 mars 2019 :

Considérant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

Considérant que le point d'indice des fonctionnaires n'a pas été revalorisé depuis la dernière circulaire et que par conséquent, l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2021 du montant fixé en 2020, soit 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;

Considérant que le gardiennage de l'église Saint Barthélémy est assuré par Madame VINCETTI :

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'approuver le principe de versement d'une indemnité pour le gardiennage de l'église Saint Barthélémy au titre de l'année 2021,
- de fixer le montant de cette indemnité à 479.86 €,
- de confirmer que les crédits sont inscrits au budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-090: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU SERVICE TECHNIQUE A LA CCPO - ANNEE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1 II du CGCT;

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

« Depuis plusieurs années, les agents du service technique de la Commune sont ponctuellement mis à disposition de la CCPO par le biais d'une convention annuelle.

Les dispositions de cette convention stipulent que les agents du service technique de Chaponnay prennent en charge les missions portant sur l'entretien de la voirie (bouchage des nids de poule), et sur l'entretien de la zone économique (arrosage, nettoyage, balayage, désherbage des zones nord et sud du Chapotin et netttoyage des WC publics de la zone).

Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des missions sont également mis à disposition de la CCPO.

En contrepartie, la communauté de communes bénéficiaire, s'engage à rembourser à la commune de Chaponnay, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, des services précités »;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition du service technique de Chaponnay pour l'année 2022;

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'autoriser le projet de renouvellement pour l'année 2022, de la convention conclue avec la CCPO pour la mise à disposition d'une partie du service technique de la Commune de Chaponnay,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal, à signer ladite convention pour l'année 2022, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-091: RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 - ORGANISATION DES OPERATIONS ET RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- * Vu le code général des collectivités territoriales,
- * Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,
- * Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- * Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

- « L'enquête de recensement prévue en 2021 a été exceptionnellement reportée d'une année en raison de la crise sanitaire. Cette enquête se déroulera donc du jeudi 20 janvier 2022 au samedi 19 février 2022.
- Le recensement permet notamment de calculer la population légale et de dégager des statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements.

La Commune de Chaponnay fait l'objet d'un découpage en 8 zones appelées « districts ».

Afin de réaliser ces opérations, il convient de créer 8 emplois d'agents recenseurs et de désigner un coordonnateur communal et un suppléant, en charge de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

La rémunération des agents recenseurs sera effectuée comme suit :

- la 1/2 journée de formation : 35 euros par agent,
- l'indemnisation essence pour les districts 19-24-25 : 60 euros par district,
- l'indemnisation essence pour le district 22 : 45 euros,
- l'indemnisation essence pour les districts 18-20-21-23 : 35 euros par district,
- l'indemnisation par foyer : 5 euros

Le coordonnateur communal bénéficiera d'heures supplémentaires (I.H.T.S.) et percevra 35 euros par ½ journée de

Le suppléant du coordonnateur bénéficiera également d'heures supplémentaires (I.H.T.S)

Il conviendra donc d'instituer pour cette opération ponctuelle, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) afin de rémunérer les deux agents concernés.

Une dotation forfaitaire de l'Etat sera versée à la commune pour un montant de 7 681 € qu'il conviendra d'inscrire au budget principal 2022 ».

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'enquête de recensement 2022 et à nommer un coordonnateur communal et un suppléant,

- D'AUTORISER la création de 8 emplois d'agents recenseurs non permanents sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 de la loi nº 84-53 précitée,

- DE FIXER la rémunération de ces emplois sur les bases suivantes :

- la 1/2 journée de formation : 35 euros par agent,

- l'indemnisation essence pour les districts 19-24-25 : 60 euros par district,

- l'indemnisation essence pour le district 22 : 45 euros par district,

- l'indemnisation essence pour les districts 18-20-21-23 : 35 euros par district,

- l'indemnisation par foyer : 5 euros

- D'INSTITUER pour cette opération ponctuelle, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) afin de rémunérer le coordonnateur communal et le suppléant :
- * coordonnateur communal : heures supplémentaires (I.H.T.S.) et 35 euros par ½ journée de formation.

* suppléant du coordonnateur communal : heures supplémentaires (I.H.T.S.)

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-092 : CADEAUX DE FIN D'ANNEE AU PERSONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« A l'occasion des fêtes de fin d'année, il est proposé d'attribuer un bon cadeau aux agents ainsi qu'à leurs enfants.

Le Bureau municipal a fixé les conditions d'octroi de ces gratifications comme suit :

Les ayants droits devront être inscrits à l'effectif de la collectivité de façon ininterrompue du 2 janvier au 31 décembre de l'année d'attribution des bons cadeau ainsi que l'octroi de bons cadeau pour leurs enfants éligibles à savoir, âgés de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année concernée. »

Considérant l'effectif concerné par ces gratifications, à savoir 50 agents et 31 enfants ; Considérant qu'un bon cadeau d'un montant de 30 € TTC sera attribué à l'effectif concerné ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver les conditions d'attribution de ces bons cadeau,

- d'attribuer les bons cadeau dans les conditions proposées, à 50 agents et 31 enfants,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-093 : MISE EN APPLICATION DE LA DUREE ANNUELLE LEGALE DE TRAVAIL A 1607 **HEURES**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 21 décembre 2001 relative sur l'aménagement et réduction du temps de travail ;

Considérant l'avis du comité technique du 30/11/2021;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

 ⁻ date de sa publication et/ou de sa notification.
 - Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir ;
 - soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la proposition suivante :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

nbre total de jours sur l'année	365
os hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
gés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
rs fériés	-8
nbre de jours travaillés	= 228
nbre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
ournée de solidarité	+ 7 h
al en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni guarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01er Janvier 2022.

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DÉCIDE d'adopter la proposition exposée et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-094 : ADHESION AUX MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSEES PAR LE CDG69 DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION UNIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux

mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

« Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle1,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités.
- Mission d'assistante sociale1,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes²,
- Mission d'intérim.
- 1 Ouverte aux communes et EP de + 50 agents (tarification à l'acte / dossier pour les autres)

² Réservée aux collectivités affiliées

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte. La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69

pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La Commune de Chaponnay bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive
- Médecine statutaire et de contrôle

Il est proposé de poursuivre ces missions La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviendront caduques. »

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité,

Vu l'avis du comité technique du 30/11/2021;

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

Article 1er : d'approuver l'adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le cdg69 et relatives aux missions visées.

Article 2 : de choisir d'adhérer aux missions suivantes :

Mission	ype de tarification	Assiette/modalités tarification	Coût	Commentaires
édecine préventive	Cotisation annuelle	Nombre d'agents	Coût agent : 80 €	
la sia a statutaira at da		asse salariale effectif total N-1)3% pour nombre de isites max = 8% de l'effectif agents	Nombre de visites umis à un coefficient étaillé dans l'année correspondante

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention unique ainsi que ses annexes.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

VOTE A L'UNANIMITE ***********

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

⁻ soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2021-095 : CONVENTION DE FOURRIERE AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LYON ET DU SUD-EST - ANNEE 2022-2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural,

Vu le rapport exposant ce qui suit :

« Depuis plusieurs années, la commune de Chaponnay confie à la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est le soin d'accueillir et de garder les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune.

La précédente convention étant arrivée à son terme, la SPA propose à la Commune de conclure une nouvelle convention pour la période courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de cette convention correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport, est fixé à la somme de 0.80 € par an et par habitant . »

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention 2022/2023 entre la Commune de Chaponnay et la SPA de Lyon et du sud-est, au tarif de 0.80 € par an et par habitant,

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal de la commune des années 2022 et 2023, au chapitre 011, article 6281.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-096 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES -INTEGRATION DE LA COMMUNE DE CHAPONNAY PAR AVENANT - AUTORISATION DE SIGNATURE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf);

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF);

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Rhône en date du 12 novembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG :

Vu le rapport exposant ce qui suit :

La CAF détient une compétence majeure en matière d'aide aux familles. La branche famille a progressivement pris en charge des missions pour le compte de l'Etat et des départements qui représentent une part importante de son activité.

Dans ce contexte, la CAF du Rhône assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales et en particulier les communes (et leur regroupement), ces dernières étant particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La convention territoriale globale des pays de l'Ozon a été conclue en 2020 avec les communes de Saint Symphorien d'Ozon - Simandres et Ternay.

Afin d'intégrer les communes de Chaponnay et Communay, un avenant à la convention est aujourd'hui proposé.

Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Elle a pour objet :

D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ;

De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;

De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;

De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Les champs d'intervention prioritaires sur la commune de Chaponnay seront identifiés dès le 1er trimestre 2022.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la convention, un comité de pilotage sera mis en place. Ce comité sera composé, à parité, de représentants de la Caf et du regroupement de communes.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 et ne pourra être reconduite que par expresse reconduction » Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- D'APPROUVER l'avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG) des Pays de l'Ozon tel qu'annexé, visant à l'intégration des communes de Chaponnay et de Communay,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire de Chaponnay ou son représentant, à signer cet avenant et tous les documents se référant à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-097: ACCEPTATION DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) ET AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CESU

Considérant la demande de parents d'utiliser, comme moyen de paiement, des chèques emplois services universels (CESU)

créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne, Considérant que le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif comme l'EAJE Le Petit Prince et le centre de loisirs,

Considérant que les collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter les CESU préfinancés comme moyen de

Considérant que l'acceptation par la commune de Chaponnay de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques, qui ont parfois remplacé les aides directes,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés : DECIDE:

- d'accepter les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour l'EAJE Le Petit Prince et le centre de loisirs.
- d'autoriser la commune de Chaponnay à s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRCESU) et d'accepter les conditions juridiques et financières de remboursement.

d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette décision.

DELIBERATION N°2021-098 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON - ANNEE 2020

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales e Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport exposant ce qui suit :

« Tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le rapport d'activités établi par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour l'année 2020 doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Celui-ci a pour objet de dresser dans un souci de transparence un bilan annuel d'activité de la Communauté de communes, ventilée par grands domaines de compétences. »

Le bureau municipal consulté,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

uate de sa puotication ecou de sa notification.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
 soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal:

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

DELIBERATION N°2021-099: DENOMINATION D'UNE RUE

La commune a été saisie par l'aménageur foncier QUARTUS qui sollicite la dénomination de la rue à créer dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de Beauregard, sise sur la parcelle cadastrée section B n°1210, en vue de la numérotation des bâtiments à construire.

Il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues, le numérotage des habitations constituant une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé de donner à cette future rue le nom de Jean-Paul ROLLAND en hommage à celui qui fut pendant 12 années, de 1977 à 1989, le maire de notre commune.

La famille de Monsieur Jean-Paul ROLLAND a émis un avis favorable à cette proposition.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

d'approuver cette proposition,

- de dénommer la rue à créer sur la parcelle cadastrée section B n°1210, lieudit-Beauregard : « rue Jean-Paul ROLLAND ».
- de mandater Monsieur le Maire pour les formalités à accomplir.

***** DELIBERATION N°2021-100: TRANSFERT DU CONTRAT ORANGE SA N° 8241H3 VERS TOTEM FRANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018-033 du 22 mars 2018 approuvant le contrat portant occupation temporaire du domaine public par la société ORANGE pour l'implantation d'équipements techniques dans le clocher de l'église Saint Barthélémy;

Vu le contrat 8241H3, en date du 02 janvier 2019, ayant pour objet de préciser les conditions de mise à disposition par la Commune de Chaponnay de l'emplacement précité ;

Vu le courrier de la société Orange en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant la création par la société ORANGE, de la société TOTEM France, filiale du groupe Orange, exclusivement dédiée à la gestion des infrastructures des sites mobiles ;

Considérant la reprise par TOTEM France de la gestion des sites précédemment gérés par ORANGE SA, et ce à compter du

1er novembre 2021; Considérant que TOTEM France reprendra l'ensemble des droits et obligations d'ORANGE SA dans le cadre du contrat signé avec la Commune de Chaponnay;

Considérant que les conditions contractuelles prévues au contrat seront strictement maintenues ;

Considérant la sollicitation de la société ORANGE en vue d'obtenir l'autorisation de la cession du contrat en cours vers la société TOTEM France ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'accord de cession du contrat 8241H3 - Chaponnay église, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

- DE DIRE que cette cession sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis au contrat passé avec ORANGE SA en date du 02 janvier 2019.

VOTE A L'UNANIMITE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture du Rhône;
 date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 - soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2021-101: TRANSFERT DU CONTRAT ORANGE SA N° 198H3 VERS TOTEM FRANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018-034 du 22 mars 2018 approuvant le contrat portant occupation temporaire du domaine public par la société ORANGE pour l'implantation d'équipements techniques sur le site du Chapotin à Chaponnay ; Vu le contrat 198H3, en date du 27 juin 2018, ayant pour objet de préciser les conditions de mise à disposition par la Commune de Chaponnay de l'emplacement précité ;

Vu le courrier de la société Orange en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant la création par la société ORANGE, de la société TOTEM France, filiale du groupe Orange, exclusivement dédiée à la gestion des infrastructures des sites mobiles ;

Considérant la reprise par TOTEM France de la gestion des sites précédemment gérés par ORANGE SA, et ce à compter du 1er novembre 2021;

Considérant que TOTEM France reprendra l'ensemble des droits et obligations d'ORANGE SA dans le cadre du contrat signé avec la Commune de Chaponnay ;

Considérant que les conditions contractuelles prévues au contrat seront strictement maintenues ;

Considérant la sollicitation de la société ORANGE en vue d'obtenir l'autorisation de la cession du contrat en cours vers la société TOTEM France :

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE:

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'accord de cession du contrat 198H3 - Chapotin, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

DIT que cette cession sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis au contrat passé avec ORANGE SA en date du 27 juin 2018.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-102 : COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS

cinémomètre laser d'un l'acquisition Signature d'un bon de pour 2021-036D: Société STANDBY (Blois - 41), pour un montant de 5 181.60 € TTC

2021-037D : Signature d'un bon de commande pour le remplacement d'un photocopieur à l'école primaire à Chaponnay

Société COPIDEAL (Meyzieu - 69): 4 272.00 € TTC

2021-038D : Signature d'un bon de commande pour la réfection partielle de la façade du centre de loisirs l'Orée des Champs à Chaponnay

Société PAILLASSEUR FRERES (Vourles - 69): 8 900 € HT

2021-039D: Bail rural à conclure avec Monsieur Albéric MAGNARD

Fermage annuel: 851.80 € / an

2031-040D: Bail rural à conclure avec Monsieur Loïc ROUVIERE

Fermage annuel: 1 131.05 € / an

2031-041D : Avenant n° 1 – extension du centre aéré l'Orée des Champs à Chaponnay – lots 3 et 6 - lot 3 (charpente, couverture, zinguerie) société PIGUET (Sance - 71) : - 1 258 € HT (avenant négatif) - lot 6 (plâtrerie, peinture, faux plafonds) entreprise EDP (Vénissieux - 69) : + 933.12 € HT (avenant positif)

2031-042D : Marché à procédure adaptée pour les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments communaux - 7 lots attribution partielle : lots 6 (chauffage) et 7 (plomberie - sanitaire)

société SABEKO LYON, (Décines-Charpieu - 69)

Montant maxi annuel: 50 000 € HT

2031-043D : Marché à procédure adaptée – études et assistance pour la poursuite de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chaponnay

Groupement EPODE (Chambéry - 73) / CDMF (Grenoble - 38)

Montant: 50 325 € TTC

2031-044D : Signature d'un contrat de maintenance pour l'entretien des appareils de chauffage et de climatisation

Société THERMICLIM (Chaponnay - 69) - montant annuel : 5 268 € TTC

2021-045D: Bail rural environnemental à conclure avec l'EARL DUMOLLARD

Montant du fermage annuel : 966.57 €

2021-046D : Signature d'un bon de commande pour la remise en conformité des installations électriques du café de la mairie Entreprise SERELY (Mions - 69): 6 269.76 € TTC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en Préfecture du Rhône ; date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir ;
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2021-047D : Signature d'un bon de commande pour la mise en œuvre de la Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Société EKSAE (Rueil Malmaison - 92) Prestation de mise en œuvre : 7 500 € TTC

Abonnement: 180 € TTC / mois

2021-048D: Marché à procédure adaptée pour les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments communaux - 7 lots -

attribution partielle: lots 1 (faux plafonds, plâtrerie, cloisons intérieures, isolation) et 2 (peinture)

Société MEUNIER (Vaulx-en-Velin - 69) Montant maxi annuel: 50 000 € HT

2021-049D : Signature d'un bon de commande pour le remplacement de matériels au café de la mairie de Chaponnay

Société MARTINON MSE (Chasse sur Rhône - 38)

Montant: 7 884 € TTC

2021-050D: Cirque de Moscou - 5 décembre 2021 - tarifs des places

Observation: Le rapport n° 21 « Convention de parc de logements sociaux entre la commune et Alliade Habitat » a été retiré de l'ordre du jour et reporté à une séance ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 45.

Affiché le 15/12/2021, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire. Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

⁻ date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
 soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.